



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE L'ÉRABLE**

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE NO 270 DE LA MRC DE L'ÉRABLE***

NO 312

***« Modifications du règlement de contrôle intérimaire no 270
sur l'encadrement des éoliennes dans la MRC de L'Érable »***

Adopté le 13 octobre 2010

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 270 de la MRC de L'Érable

ATTENDU le règlement de contrôle intérimaire no 270 adopté le 18 janvier 2006 par le conseil de la MRC de L'Érable, lequel édicte des mesures de contrôle relatives aux éoliennes sur le territoire de la MRC de L'Érable ;

ATTENDU QUE certains éléments de contenu dudit règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Érable méritent, après quatre années d'application, d'être ajustés ou peaufinés pour tenir compte du contexte éolien actuel sur le territoire de la MRC ;

ATTENDU les dispositions des articles 64 à 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU les dispositions des articles 491 et 678 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 18 août 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Gilles Fortier, appuyé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement no 312 suivant et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de préciser certaines dispositions, resserrer certaines normes ainsi que bonifier de manière générale et spécifique le contenu du règlement de contrôle intérimaire no 270 de la MRC de L'Érable visant l'encadrement des éoliennes sur son territoire. Par ces modifications, le présent règlement permet de réaliser de manière harmonieuse et de favoriser l'acceptabilité de tout projet éolien sur le territoire, spécifiquement celui des municipalités de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Ferdinand ainsi que celui de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste.

3. INCONCILIABILITÉ ET INCOMPATIBILITÉ

Le chapitre 5 du règlement de contrôle intérimaire no 270 est modifié par l'insertion, après le mot « général » du paragraphe 8° du premier alinéa, du texte suivant, pour en faire partie intégrante :

« . Tout autant, advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une disposition d'un règlement d'urbanisme municipal local, adopté

en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la disposition du présent règlement, spécifique à l'éolien, prime et s'applique face à toute disposition générale. »

4. **TERMINOLOGIE**

Les mots ou expressions et leurs définitions suivants sont insérés par ordre alphabétique dans le tableau du chapitre 6 du RCI no 270, pour en faire partie intégrante :

«

Chemin

Pour les fins spécifiques de l'application du présent règlement, un chemin est une infrastructure routière privée qui permet de relier un chemin public à une éolienne, deux éoliennes entre elles, une infrastructure complémentaire à une éolienne à un chemin public ou, finalement, une infrastructure complémentaire à une éolienne à une éolienne.

Un chemin comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont on a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

Immeuble protégé

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

1. le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique ou qui n'est pas lié à une exploitation agricole ;
2. un site patrimonial protégé identifié au schéma d'aménagement ;
3. un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier dont l'emprise est d'une largeur inférieure à dix (10) mètres. Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés les sentiers récréatifs de quad, de motoneige, pedestres, équestres, de ski nordique (ski de fond) et de chiens attelés ainsi que les pistes cyclables, y compris le Parc linéaire des Bois-Francis ;
4. une plage publique ou une marina ;
5. le bâtiment ainsi que l'espace clôturé adjacent au bâtiment servant de cour d'école d'un établissement d'enseignement ou le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ;
6. le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
7. les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;

8. le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
9. un temple religieux reconnu ;
10. un cimetière reconnu lorsqu'il n'y a pas de temple religieux adjacent ;
11. un théâtre d'été ;
12. un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique ou d'une résidence de tourisme ;
13. un établissement de restauration de 15 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Un centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne n'est pas considéré comme immeuble protégé. Il constitue plutôt une infrastructure complémentaire à une éolienne (ou à un parc éolien).

***Infrastructure
complémentaire à une
éolienne***

Ensemble des composantes suivantes qui sont complémentaires à la production d'énergie à partir d'éoliennes : sous-station ou station de contrôle ou poste de transformation, bâtiment de contrôle, réseau de transport de l'électricité produite, bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien ou centre dédié à l'énergie renouvelable ou à l'énergie éolienne.

»

Le mot ou expression et la définition suivante remplace et abroge le mot ou expression et la définition équivalente incluse dans le tableau du chapitre 6 du RCI no 270, pour en faire partie intégrante :

«

Éolienne

Pour les fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage de plus de 40 mètres de hauteur depuis le niveau moyen du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique pour des fins commerciales publiques ou privées, dont l'énergie électrique est produite à partir de la ressource « vent ».

Toujours au sens du présent règlement, une « éolienne » a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes.

»

5. SURVEILLANCE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Le règlement de contrôle intérimaire no 270 de la MRC de L'Érable est modifié par l'ajout de nouvelles dispositions qui visent à encadrer le déroulement de la phase d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes sur les territoires municipaux identifiés au chapitre 2 du présent règlement afin que ce déroulement se fasse de manière harmonieuse et respectueuse pour les occupants du territoire.

Les nouvelles dispositions visent à assujettir tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes à la surveillance du chantier à l'étape de la construction et de l'aménagement des infrastructures ainsi que de l'implantation et de l'érection des éoliennes, jusqu'à la mise en service de l'éolienne, des éoliennes ou du parc éolien.

Le règlement de contrôle intérimaire no 270 de la MRC de L'Érable est donc modifié par l'ajout du nouveau contenu suivant, après le tableau de l'article 7.2.6, pour en faire partie intégrante :

« 7.3 Surveillance de chantier

Tout projet d'implantation d'une ou plusieurs éoliennes est assujéti à la surveillance du chantier par un surveillant de chantier durant la phase de construction, d'aménagement ou du réaménagement des infrastructures, ainsi que durant l'implantation et l'érection de l'éolienne ou des éoliennes.

7.3.1 Nomination, charge, responsabilité

Le surveillant de chantier est nommé par résolution par le conseil de la MRC de L'Érable. Il est à la charge et sous la responsabilité de la MRC de L'Érable.

7.3.2 Territoire couvert

Le surveillant de chantier est appelé à exercer ses fonctions sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand et Sainte-Sophie-d'Halifax ainsi que sur celui de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste.

7.3.3 Durée

Le mandat du surveillant de chantier débute à la date fixée par résolution du conseil de la MRC ou lors du démarrage des premiers travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement des infrastructures.

Il se termine lors de la mise en service de l'éolienne, des éoliennes ou du parc éolien ou par résolution du conseil de la MRC.

7.3.4 Mandat et devoirs

Le surveillant de chantier voit à répondre aux demandes, requêtes ou plaintes formulées par les occupants du territoire ou autres propriétaires. Lesdites demandes, requêtes ou plaintes sont relatives à des inconviénients, des nuisances, des empiètements, des dommages, des bris ou tout autre problème directement relié à un projet éolien encadré par le présent règlement. Le surveillant de chantier est également appelé à répondre à des préoccupations et des questionnements de ces mêmes occupants ou propriétaires.

Le surveillant de chantier doit tenter de résoudre les problèmes rencontrés qui lui sont soumis, en ayant comme objectif de satisfaire les besoins de la personne ayant fait la demande, requête ou plainte.

Il est appelé à transmettre les dossiers ou communiquer les problèmes rencontrés au promoteur lorsque celui-ci est concerné. Il en est de même pour toute municipalité lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de voirie, d'urbanisme, de bande riveraine et de nuisance. Il en est de même pour la MRC de L'Érable lorsque cette dernière est concernée, notamment et de manière non limitative en matière de déboisement et de cours d'eau. Il en est de même avec le gouvernement provincial et fédéral, notamment et de manière non limitative en matière de cours d'eau.

À la demande du conseil de la MRC de L'Érable, il remet un rapport sur ses activités. Un délai de trente jours lui est alloué pour produire et remettre ledit rapport.

7.3.4 Mandats et devoirs spéciaux

Le surveillant de chantier peut être appelé à traiter des questions et problèmes que des organismes, comités, municipalités et autres entités lui soumettent. Il traite de ces questions et problèmes à la demande de la MRC de L'Érable.

7.3.5 Pouvoir

Outre les dispositions du présent chapitre qui le lie de manière réglementaire, le surveillant de chantier n'applique aucune réglementation municipale locale ou régionale ou de toute autre nature.

À la suite de l'analyse d'une requête, demande ou plainte qu'il a traité, le surveillant de chantier a un pouvoir de recommandation à la MRC de L'Érable.

»

6. DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE ÉOLIENNES ET HABITATIONS

L'article 8.2 du RCI no 270 est abrogé et est remplacé par le nouvel article 8.2 suivant, pour faire partie intégrante dudit règlement :

« 8.2 Habitations et autres bâtiments en milieu rural

L'implantation d'une nouvelle éolienne doit respecter une distance séparatrice minimale face aux constructions suivantes :

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé	700 mètres
Habitation : résidence permanente dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre tout promoteur d'un projet éolien et un propriétaire de l'habitation	600 mètres
Habitation : résidence permanente dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire de l'habitation	500 mètres
Chalet : résidence temporaire dont la propriété n'a pas fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre tout promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet	500 mètres

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Chalet : résidence temporaire dont la propriété a fait l'objet d'un contrat d'octroi d'option entre un promoteur d'un projet éolien et le propriétaire du chalet	300 mètres
Bâtiment d'élevage	300 mètres
Cabane à sucre	200 mètres

À l'opposé, l'implantation d'un nouveau bâtiment suivant doit également respecter une distance séparatrice minimale face à une éolienne existante :

Type de bâtiment	Distance séparatrice minimale à respecter
Immeuble protégé	300 mètres
Habitation (résidence permanente)	300 mètres
Habitation (chalet)	200 mètres

»

7. **MESURES DE DENSITÉ D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE**

Le règlement de contrôle intérimaire no 270 est modifié par l'ajout, après l'article 9.1 du chapitre 9, de l'article 9.2. Le nouvel article inséré est le suivant :

« 9.2 **Densité d'éoliennes : limitations sur des territoires municipaux**

Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire combiné des municipalités de Sainte-Sophie-d'Halifax, Saint-Ferdinand et de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 50.

Par ailleurs, le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de paroisse de Saint-Pierre-Baptiste ne peut excéder 2. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax ne peut excéder 21. Le nombre maximal d'éoliennes implantées sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand ne peut excéder 36. »

8. **ESPACE AU SOL**

Le règlement de contrôle intérimaire no 270 est modifié par l'ajout d'un nouvel article visant à encadrer la surface occupée au sol et aménagée pour une éolienne, et par extension la plate-forme adjacente. Ainsi, le nouvel article 11.3 suivant est inséré après le contenu de l'article 11.2 et avant le chapitre 12 dudit RCI no 270 :

« 11.3 **Surface occupée au sol et aménagée**

Une éolienne (incluant sa plate-forme adjacente) occupe une superficie maximale au sol de 0,2 hectare.

Toutefois, de manière temporaire, durant la phase de construction et d'implantation de l'éolienne, la superficie aménagée et occupée est supérieure. Elle peut atteindre 0,5 hectare.

Les travaux d'aménagement et de construction devant mener à l'érection d'une éolienne sur un site doivent être faits de manière à limiter les impacts sur le milieu. Le déboisement doit être limité et l'érosion doit être évitée.

La végétalisation du site doit être effectuée immédiatement après l'érection de l'éolienne ou après sa réparation. En cas de risque de chablis accentué par le déboisement nécessaire à l'implantation de l'éolienne, la végétalisation du site doit prévoir l'atténuation à long terme des risques de chablis au pourtour du site déboisé.

En ce qui concerne le démantèlement, les dispositions du chapitre 14 s'appliquent.

9. CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT ET RÉAMÉNAGEMENT DE CHEMINS

Le règlement de contrôle intérimaire no 270 est modifié par le remplacement de l'article 12.1 par le nouveau contenu suivant :

« 12.1 Chemins

12.1.1 Localisation

Un nouveau chemin ne peut être aménagé à moins de 15 mètres de toute propriété foncière voisine. Cette distance séparatrice est portée à 30 mètres si une érablière au sens du RCI no 242 de la MRC de L'Érable est contiguë sur ladite propriété foncière voisine.

Le précédent alinéa n'est toutefois pas tenu d'être appliqué dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le chemin à construire est situé dans un milieu déboisé ;
- 2° lorsque la propriété voisine en est une visée à l'article 10.3 ;
- 3° lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés est soumise préalablement à la construction du chemin ;
- 4° si l'aménagement du chemin est effectué sur un chemin déjà existant, à moins que cet aménagement n'affecte un peuplement d'érables au sens du contenu du tableau de l'article 9.1 ;

12.1.2 Réalisation de travaux

La construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visant à relier un chemin public à une éolienne, à relier deux éoliennes entre elles ou à relier toute infrastructure complémentaire à un chemin public ou à une éolienne doit être effectué de manière à réduire au maximum sa largeur, en fonction du contexte topographique dans lequel il est inséré.

La surface de roulement d'un chemin a néanmoins une largeur maximale de 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne ou d'une infrastructure complémentaire à une éolienne.

Lorsque la construction, l'aménagement ou le réaménagement d'un chemin visé au premier alinéa nécessite des travaux de déblais et de remblais afin de tenir compte de la topographie du site, des mesures de mitigation visant à atténuer les impacts sur le milieu immédiat doivent être réalisées. Les impacts appréhendés et les mesures de mitigation sont les suivants :

Activité	Impacts appréhendés	Mesures de mitigation
Enlèvement de déblais et excavation du côté amont du chemin	Lorsque boisé : chablis et assèchement à l'intérieur du boisé contigu à l'espace aménagé, stress hydrique, érosion dans le talus. Bris des racines des arbres situés à la marge : infestation par des champignons pathogènes puis dépérissement des arbres	Plantation d'arbres à la marge de l'espace coupé, dans le talus, et végétalisation du sol immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. Dans le cas de l'excavation dans le roc, un matériel meuble mais stable devra être remis en place avant de procéder à la végétalisation. La plantation et la végétalisation sont faites à une période propice de l'année.
Dépôt de remblais du côté aval du chemin	Érosion du matériel de remblais vers le bas ou vers le fossé de chemin, diminution de la qualité de l'eau	Végétalisation des remblais immédiatement après la fin des travaux de construction, d'aménagement ou de réaménagement du chemin. La végétalisation est faite à une période propice de l'année.
Aménagement de fossés d'égouttement	Augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux de ruissellement et donc érosion et diminution de la qualité de l'eau.	Divers travaux permettant de réduire les impacts : aménagement de seuils dissipateurs d'énergie afin de réduire la vitesse d'écoulement, aménagement de micro-bassins de rétention et de trappes à sédiments, aménagement successive de structures de dérivation permettant d'évacuer, en période de fort débit, une partie des eaux du fossé vers les terres adjacentes, réduction de la pente des talus, bernés filtrantes, etc.

Les mesures de mitigation doivent être entérinées par le propriétaire qui les accueillent sur sa propriété.

»

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 13^e jour du mois d'octobre 2010

(SIGNÉ) DONALD LANGLOIS
Préfet de la MRC de L'Érable

(SIGNÉ) RICK LAVERGNE
Secrétaire-trésorier de la MRC de L'Érable

COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, ce 13^e jour du mois d'octobre 2010

Rick Lavergne, secrétaire-trésorier